



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-170

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

65-2023-06-12-00006 - Arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement -

Construction d'un centre aquatique?? Commune de Lannemezan (8 pages) Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-06-12-00006

Arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement - Construction d'un centre
aquatique
Commune de Lannemezan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 065-2023-06-12-00006

portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Construction d'un centre aquatique

Commune de Lannemezan

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 23 mai 2023

Considérant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 13 décembre 2022, présenté par la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, enregistré sous le numéro d'AIOT 0100010721 et relatif à la construction d'un centre aquatique ;

Considérant que le projet de centre aquatique impacte près de 1650m² de zones humides ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande complété ;

Considérant la nécessité de limiter les impacts de l'aménagement sur l'environnement, la ressource en eau superficielle et souterraine, les milieux aquatiques, en phase de travaux et d'exploitation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, située 1 route d'Espagne 65250 La Barthe-de-Neste, ci-après dénommé le « pétitionnaire », et représentée par son président.

Article 2 : Localisation et nature des travaux

Le projet est situé sur une partie des parcelles cadastrées F709 et F718 sises à Lannemezan, au lieu-dit « l'Arsenal ».

Il consiste en la construction d'un centre aquatique intercommunal et vise à remplacer la piscine de Lannemezan qui souffre d'importantes déperditions énergétiques et qui présente une capacité insuffisante.

Les travaux s'implantent pour partie sur une zone humide récente non inventoriée lors d'une étude en 2015 sur le même secteur.

Article 3 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée construction d'un centre aquatique, située sur la commune de Lannemezan, conformément à son dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Observations
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol, la surface totale du projet, augmenté de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha :	Déclaration	superficie du bassin versant concerné par le périmètre de l'aménagement : 1,7 ha.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure ou égale à 1 ha : autorisation.	Déclaration	superficie de zones humides détruites par le projet : 0,165 ha

Article 4: Prescriptions particulières liées au chantier

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus, le pétitionnaire met en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

4-1 : Avant le démarrage du chantier

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier et un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, est désigné par le pétitionnaire.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

4-2 : Évitement et réduction des incidences en phase de chantier

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier. Un état d'avancement du chantier précisant les mesures liées à l'environnement et à la gestion des eaux est demandé tous les trois mois et doit être envoyé au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées.

Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur le milieu aquatique, avec en particulier :

- le balisage des aires de chantier et la signalisation, visible et durable, accompagnée de la mise en défens des espaces de non intervention ;
- l'interdiction de tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé ;
- des précautions pour le stockage des produits polluants : les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur la zone du chantier.

4-3 : Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire établit un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site.

Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'accident.

Le schéma d'intervention du chantier suit les principes suivants :

- neutralisation de la pollution,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- identification des organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux, intervient sur l'origine de l'incident provoqué et prend les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

4-4 : Fin des travaux

Le pétitionnaire informe le préfet de la fin des travaux et lui adresse, dans un délai de deux mois, les plans des ouvrages réalisés en deux exemplaires, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux .

Article 5 : Prescriptions particulières relatives à la destruction de zones humides

Les obligations de résultats en matière de compensation l'emportent sur les obligations de moyens.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
1 rue J.ordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Le pétitionnaire est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur spécifique.

La surface de 1650 m² doit être compensée à hauteur de 1,5 fois la surface impactée, conformément aux dispositions du SDAGE 2022-2027. Le pétitionnaire doit ainsi compenser une superficie de zone humide de 2475 m².

Afin de s'assurer de l'atteinte de cet objectif, le pétitionnaire s'engage à restaurer une superficie supérieure au minimum réglementaire.

La compensation est proposée sur deux secteurs repris dans le tableau ci-dessous :

	Commune	Parcelles cadastrales	Nature des travaux	Surface compensée
secteur 1	Lannemezan	A709 & A710	aménagement de dépressions humides	710 m ²
secteur 2	Lannemezan	A709	restauration de zone humide	3530 m ²

Les modalités de mise en œuvre de ces travaux et opérations doit être conforme au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

La mise en œuvre des mesures compensatoires est de préférence préalable sinon concomitante avec la phase travaux.

5-1 : Vérification effective de la compensation

Le pétitionnaire réalise un suivi des zones humides créées ou restaurées afin de vérifier l'efficacité des mesures de compensation mises en œuvre. Ce suivi est réalisé selon les protocoles Mhéo.

Un état initial avec les protocoles Mhéo (=état zéro) est réalisé avant les travaux et la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Ce suivi, mené sur 10 ans, porte sur :

- Mesure M1 : suivi de l'évolution des milieux naturels et végétation (Flore et Habitat).

Identification et suivi floristique de 10 placettes tests (fixes d'une année sur l'autre) de 16 m² au niveau des zones de compensation et de la zone humide :

- Réalisation de relevés phytosociologiques (coef abondance / dominance, coef de sociabilité, estimation de la répartition par strate, % de sol nu) / 2 passages annuels
- Reportage photo (pour évaluer la physionomie et effectuer un suivi temporel)
- Mise en place d'indicateur par placette : nb d'espèce, indice de diversité, profil chorologique, nb d'espèce « zones humides », présence d'espèces invasives
- Utilisation de l'indicateur I02 Indice floristique d'engorgement
- Caractérisation phytosociologique de la placette

Il comprendra 3 passages annuels (avril / mai / juillet) et sera réalisé selon l'échéancier suivant : n+1 / n+2 / n+3 / n+5 / n+7/ n+10. Il fera l'objet préalablement d'un état zéro.

- Mesure M2 : Le suivi de la colonisation des terrains par la faune associée aux milieux humides/aquatiques (Amphibiens et entomofaune notamment).

Suivi de la colonisation et de l'utilisation des zones de compensation par la faune :

- Réalisation d'inventaires sur les Rhopalocères et Odonates entre juin et septembre à raison de deux passages par an (réalisation de transects fixes).
- Réalisation d'inventaires sur les amphibiens (points d'écoute nocturne et recherche de pontes et d'individus) à raison de 3 passages par an (entre mars et juin)
- Description et cartographie des espèces observées dans chaque secteur et estimation du nombre d'individus (observations / comptages, transect d'observation l'entomofaune).

Il comprendra 4 passages annuels (mars /avril / mai-juin / septembre) et sera réalisé selon l'échéancier suivant : n+1 / n+2 / n+3 / n+5 / n+7 / n+10. Il fera l'objet préalablement d'un état zéro.

- Mesure M3. Suivi piézométrique .

Pose de piézomètres sur les deux secteurs de compensation.

Cette mesure suivra le protocole de l'indicateur I03 Dynamique hydrologique de la nappe et fait l'objet également d'un état zéro.

Le suivi fait l'objet d'un rapport annuel précisant les résultats des suivis, l'analyse de ces derniers au regard des objectifs de préservation et de compensation et, si besoin, les mesures correctives visant à assurer la préservation des zones humides existantes et la création des zones humides compensatoires. Ce suivi est réalisé par un expert botaniste phytosociologue.

En cas de constat dès l'année n+5 de non effectivité des mesures compensatoires prévues, le pétitionnaire adapte ses mesures, ou en cas de nécessité, propose de nouveaux sites de compensation, en respectant un coefficient de compensation de 1,5. Ces modifications sont proposées au service police de l'eau de la DDT65 dans les 6 mois qui suivent le constat d'échec, pour validation.

L'actualisation des mesures compensatoires fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

5-2 : Gestion des zones humides

Les interventions destinées à entretenir les zones humides préservées et compensatoires font l'objet d'un plan de gestion établi par un organisme compétent et portant sur la durée de vie du centre aquatique.

Dans un délai d'un an suivant la signature de l'arrêté, le pétitionnaire transmet ce plan de gestion au service police de l'eau de la DDT pour validation.

Après validation par la DDT, le plan de gestion est mis en œuvre par le pétitionnaire. Il fait l'objet d'un rapport de suivi selon les modalités indiquées au point 5-1 ci-dessus, puis tous les 5 ans.

Article 6 : Prescriptions particulières à l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages ou installations réalisés par le pétitionnaire pour la gestion des eaux pluviales sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages sont programmées régulièrement ainsi qu'après chaque épisode pluvieux d'importance.

Article 7 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département des Hautes-Pyrénées et à l'Office français de la biodiversité, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 10 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de Lannemezan, pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain Rousset

12 JUIN 2023

